PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2006/0135(CNS)

13.2.2008

AMENDEMENTS
28 - 33

Projet de rapport
Evelyne Gebhardt
(PE400.282v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2006)0399 – C6-0305/2006 – 2006/0135(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 28
Panayiotis Demetriou

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 2 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'article 2, le point 11 bis) suivant est inséré:
	"11 bis. "résidence habituelle" le lieu où se trouve le domicile ordinaire d'une personne."

Or. en

Justification

Il convient de fournir une définition de l'expression "résidence habituelle", afin d'éviter autant que possible des interprétations arbitraires. Le tribunal doit naturellement examiner tous les faits pertinents avant d'appliquer la définition.

Amendement 29
Panayiotis Demetriou

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 2
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 3 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) leur mariage a été célébré dans cet État membre.

Or. en

Justification

Il serait logique de considérer le choix d'un pays par les parties pour célébrer leur mariage

comme impliquant l'acceptation de la loi de ce pays.

Amendement 30
Panayiotis Demetriou

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 7
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 20 bis – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la loi de l'État dans lequel le mariage a été célébré.

Or. en

Justification

Il serait logique de considérer le choix d'un pays par les parties pour célébrer leur mariage comme impliquant l'acceptation de la loi de ce pays.

Amendement 31
Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 7
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 20 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si la loi désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne reconnaît pas la séparation ou le divorce ou si elle le fait de manière discriminatoire pour l'un des conjoints, c'est la loi du for est appliquée.

Or. es

Justification

L'objectif de cet amendement est de résoudre les problèmes auxquels se heurtent certaines femmes étrangères qui demandent la séparation ou le divorce dans certains des États membres. L'intérêt d'une personne à obtenir la séparation ou le divorce – expression de son autonomie personnelle – doit primer sur le critère de l'application de la loi nationale. Il arrive en outre que, dans de tels cas, l'application de la loi nationale commune aux conjoints rende l'accès à la séparation et au divorce difficile pour certaines personnes résidant dans certains des États membres.

Amendement 32
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 7
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 20 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis bis
	Vérification du consentement des parties
	1. La juridiction saisie de l'affaire vérifie, en premier lieu, l'existence du consentement des parties concernant le jugement de l'affaire conformément aux options énoncées dans l'accord sur la compétence, à savoir la convention désignant la loi applicable, et s'assure que les parties ont pleinement connaissance des conséquences juridiques des choix effectués.
	2. Si les parties maintiennent leur consentement, la juridiction procède au jugement de l'affaire.
	3. Si les parties ne maintiennent pas leur consentement au sujet de l'accord initial, mais s'entendent sur un nouvel accord, la juridiction prend acte de l'existence de celui-ci.

Or. ro

Justification

Le consentement doit être authentique et exprimé en toute connaissance de cause. Cet amendement a pour but l'instauration d'une mesure de précaution visant à éviter une atteinte aux intérêts de l'une des parties et à assurer le respect du droit des parties à disposer d'informations suffisantes pour pouvoir décider et agir de manière autonome.

Amendement 33
Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 7
Règlement (CE) no 2201/2003
Article 20 ter – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si la loi désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne reconnaît pas la séparation ou le divorce ou si elle le fait de manière discriminatoire pour l'un des conjoints, c'est la loi du for qui est appliquée.

Or. es

Justification

Si la loi désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne reconnaît pas la séparation ou le divorce ou si elle le fait de manière discriminatoire pour l'un des conjoints, c'est la loi du for qui est appliquée.